

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

| |
|---|
| Numéro du répertoire 2014 / 998 |
| Date du prononcé 07 avril 2014 |
| Numéro du rôle 2010/AB/1000 |

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000006366-0001-0005-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Not. 582, 1° C.J.

Arrêt contradictoire (art. 747 C.J.)

Définitif

ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE PERSONNES HANDICAPEES,
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50,
partie appelante,
représentée par Maître ABOAF loco Maître MISSON Dominique, avocate à 1180 BRUXELLES,

contre

M

partie intimée,

faisant défaut,

★

★ ★

Indications de procédure

La cause a fait l'objet d'un premier arrêt de notre Cour, prononcé le 3 octobre 2011, par lequel nous avons posé trois questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle avant de statuer sur le fondement de l'appel.

La Cour constitutionnelle a répondu à ces questions par son arrêt n° 114/2012 du 4 octobre 2012.

Les dates pour conclure après l'arrêt de la Cour constitutionnelle ont été fixées par une ordonnance du 11 décembre 2012, prise à la demande de l'État belge.

L'État belge a déposé ses conclusions le 29 octobre 2012.

Madame : M déposé ses conclusions le 17 mai 2013.

PAGE 01-00000006366-0002-0005-01-01-4



L'État belge a été entendu à l'audience publique du 3 mars 2014, Madame M
faisant défaut, bien qu'elle ait été régulièrement convoquée conformément à l'article 747, §
2, du Code judiciaire. L'État belge a demandé la poursuite de la procédure en l'absence de
Madame M

Madame G. Colot, Substituée générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du
3 mars 2014. Le conseil de l'État belge n'a pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des
langues en matière judiciaire.

EXAMEN

Pour rappel, la contestation porte sur le droit de Madame M à bénéficier d'une
allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration à partir du 1^{er}
décembre 2008. Ce droit lui a été refusé par l'État belge parce qu'elle est de nationalité
albanaise.

Aux questions préjudicielles qui lui ont été posées par notre Cour, la Cour constitutionnelle a
répondu que :

- l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes
handicapées ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son
article 191, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et
avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention;
- la même disposition ne viole pas l'article 23 de la Constitution, lu isolément ou en
combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et avec l'article 28 de la
Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

Or, en vertu de l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes
handicapées, la nationalité albanaise de Madame M fait obstacle à ce qu'elle
puisse bénéficier des allocations aux personnes handicapées, à moins qu'elle ne soit inscrite
au registre de la population, ce qui n'est pas le cas, puisqu'elle est inscrite au registre des
étrangers.

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle, Madame M ne soutient plus d'arguments
à l'encontre de l'application de l'article 4 de la loi du 27 février 1987.

Dès lors, la nationalité de Madame M fait obstacle à ce qu'elle puisse bénéficier
des allocations aux personnes handicapées à partir du 1^{er} décembre 2008. Il y a lieu de



réformer le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles et de déclarer non fondé le recours de Madame M contre la décision de refus d'allocations prise par l'État belge.

DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu le conseil de l'État belge, en l'absence de Madame M

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

Déclare l'appel fondé; réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles, sauf en ce qu'il a condamné l'État belge aux dépens de Madame M

Statuant à nouveau sur la demande de Madame M, la déclare non fondée et l'en déboute;

Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 160,36 euros jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Roger PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant,

Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier,

Daniel VOLCKERIJCK,

Alice DE CLERCK,

Fabienne BOUQUELLE,



Monsieur R. PAYOT qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère et Monsieur D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier.

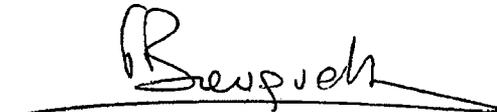
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 avril 2014, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Alice DE CLERCK, greffier,



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

